jura.fr CONSEIL DÉPARTEMENTAL

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

Direction Générale des Services

Pôle Patrimoine et Ressources

Service Juridique, Assurances et Marchés Publics

Mission Juridique, Assurances et Documentation

Elodie CHAINTRON
Juriste
Tél. 03.84.87.36.16
echaintron@jura.fr

Nos réf : Ce 2020-75

Ma Dada

Lons-le-Saunier, le 3 juillet 2020

Objet : votre demande d'accès à des documents administratifs

Madame, Monsieur,

Par mail en date du 26 juin 2020, vous avez demandé au Département du Jura l'accès à des documents administratifs.

Conformément au Livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration, ne sont communicables par l'Administration que les documents de nature administrative en possession effective de l'administration sollicitée.

Aussi, je vous informe que le Département du Jura ne dispose pas de « *mails reçus par le président du Conseil Départemental ou l'un des vice-présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires* ».

En outre, seuls sont communicables les documents existants achevés, c'est pourquoi le Département du Jura ne peut vous transmettre à ce jour les « *statistiques annuelles des sorties du dispositif RSA avec les motifs, orientations, etc désagrégées 2017, 2018 ou 2019* » ainsi que « *tout document produit par (nos) services présentant un bilan des sanctions prononcées à l'encontre de personnes allocataires du RSA en 2017, 2018 ou 2019* ». Ces éléments font l'objet d'un document en préparation dans le cadre du bilan de mandature qui sera étudié lors d'une prochaine assemblée départementale et sera donc diffusé publiquement par la suite.

Vous trouverez néanmoins, en pièce jointe, le Règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires comme demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Juridique, Assurances et Marchés Publics

Anne BADOZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à "Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura"

CONSEIL GENERAL
Direction Générale des Services
Direction des Services Sociaux
du Département
Mission Insertion

REGLEMENT INTERIEUR des EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

- Vu la loi N° 2008 – 1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret N° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

PREAMBULE

" Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux. "

" Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi. "

" La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. "

(extraits de l'article 1er de la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008)

" Le président du conseil général arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 "
(article R.262-70 du Code de l'action sociale et des familles)

ARTICLE 1. Ressort

Le ressort de l'équipe pluridisciplinaire est fixé conformément au découpage des unités territoriales, soit quatre équipes pluridisciplinaires

ARTICLE 2. Composition

En application de l'article L. 262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, fixée par arrêté du Président du Conseil Général, comprend :

- des représentants du Conseil Général :
  - un élu coordinateur de l'équipe, deux élus titulaires et deux élus suppléants par unité territoriale
  - le manager de l'unité territoriale et le cadre ASLI en tant que suppléant

- un représentant de Pôle Emploi : le directeur ou son suppléant
- un représentant du CCAS où siège l'équipe pluridisciplinaire : le Président ou son directeur en tant que suppléant
- un représentant d'espace Jeunes : le Directeur ou son suppléant
- un représentant des bénéficiaires du rSa

ARTICLE 3. Coordination

En application de l'arrêté de nomination des membres des équipes pluridisciplinaires par le Président du Conseil Général, un conseiller général, par unité territoriale, est nommé coordinateur et chargé d'animer les travaux de cette instance..

ARTICLE 4. Durée de mandat

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

Le représentant des bénéficiaires est désigné pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 5. Missions

" Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. "
(article L. 262-39 du CASF)

L'équipe pluridisciplinaire a pour mission :
- D'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du rSa entrant dans le champ de l'accompagnement
- D'examiner et de donner un avis lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social (L. 262-31 du CASF)
- De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L. 262-37 du CASF
- D'examiner et donner un avis sur les situations non validées en Etude technique sociale et Etude technique professionnelle et nécessitant un examen pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

En pratique

SUSPENSION : Article L. 262-37

Le versement du rSa est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général, après étude de la situation du bénéficiaire, lorsque :
- Du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ou le contrat d'insertion n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé
- Les dispositions du PPAE ou les stipulations du contrat d'insertion ne sont pas respectées par le bénéficiaire, sans motif légitime
- Le bénéficiaire, accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi
- Le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus

- Le bénéficiaire a un mois pour présenter ses observations, par écrit ou en entretien
- Le versement de l'allocation rSa peut être repris, sur décision du président du conseil général, à la conclusion d'un contrat d'insertion ou PPAE
- Le retour dans le dispositif rSa, dans l'année qui suit la décision de suspension, est soumis à la

réalisation d'un nouveau contrat d'insertion

REDUCTION : Arts R. 262-68 et R. 262-69

Une réduction de l'allocation peut être prononcée en tout ou partie dans les conditions suivantes :

- lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, le président du conseil général peut décider de réduire l'allocation d'un montant maximum de 100 €, pour une durée qui peut aller jusqu'à un mois
- lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil général peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine et une durée d'au plus quatre mois, la réduction ne pouvant excéder 50 % du montant forfaitaire, lorsque la famille est composée de plus d'une personne.

RADIATION : R. 262-40

Le Président du Conseil Général met fin au droit au RSA et procède à la radiation :

1. lorsque les conditions d'ouverture de droits cessent d'être réunies (ARt 262-35) et à la suite d'une suspension de versement *(la loi prévoit que le terme de la durée de suspension serait définie par voie réglementaire)*
2. le premier jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption du versement de l'allocation lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti et lorsque l'interruption est prononcée lors d'un refus de dispense de pension alimentaire. Par dérogation, la fin de droit de rSa est reportée à l'échéance du contrat ou projet conclu précédemment.

Ces radiations, lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies, ont été déléguées par convention à la CAF et à la MSA.

REORIENTATION :

L.262-31 : Si à l'issue d'un délai de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois, le bénéficiaire orienté dans un parcours d'insertion sociale n'a pas pu être réorienté vers un parcours professionnel, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire.

R.262-71 : " les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ….. "

SANCTIONS : art L. 262-52 et L. 262-53

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration est passible :

- D'une amende administrative
- De la suppression du versement du rSa pour une période maximale d'un an, à l'exclusion de la part socle du rSa

Ces décisions sont prises par le président du conseil général, après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 6. REUNIONS

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'équipe pluridisciplinaire définit son calendrier de travail.
L'équipe pluridisciplinaire siège une à deux fois par mois, en fonction du nombre de dossiers à étudier.
L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation écrite du coordinateur, adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.
Peuvent assister aux séances de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT

La fonction d'animation est assurée par le coordinateur, le cadre de l'unité territoriale y apporte son expertise technique.

ARTICLE 8. SECRETARIAT

Le secrétariat insertion assure le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire : préparation de séance, suivi administratif.

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES AUDITIONS

Conformément à l'article R. 262-69 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation, en lui indiquant les motifs pour lesquels elle envisage cette procédure et les conséquences que celle-ci peut avoir pour lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et de se faire assister par la personne de son choix.
De façon générale, tous les membres présents participent à l'entretien. Suivant la situation du bénéficiaire, l'équipe pluridisciplinaire peut toutefois décider que l'équipe ne siège pas dans sa totalité et désigner alors les membres qui y assisteront.

ARTICLE 10. SECRET PROFESSIONNEL et CONFIDENTIALITE

Conformément aux articles L. 262-44 du CASF et L. 226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.
Le respect de l'expression de chaque membre doit être garanti. Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus.

ARTICLE 11. FORMULATION des AVIS

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents.
Les avis sont transmis au Président du Conseil Général qui rend sa décision.

ARTICLE 12. PRISE DE DECISIONS

" Lorsqu'elle est saisie, en application des articles L. 262-39 ou L 262-53, d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.
Le président du conseil général peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.
Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.
Le président du conseil général prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. "
Article R 262-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Lons le Saunier, le 16 NOV. 2009

Le Président
du Conseil Général